

N° CHAS/2026-038

**Arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage des armes à feu et arcs de chasse
et relatif à la sécurité de la pratique de la chasse**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 424-15 ;

Vu le Code civil, en particulier les articles 1382 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 222-19 et suivants ;

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Romain ROYET en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne 2025-2031 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant réglementation de l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité de la pratique de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 modifiant l'arrêté portant réglementation de l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité de la pratique de la chasse ;

Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique :

- de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation ;
- de prévenir les risques d'accidents liés à la chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant réglementation de l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité de la pratique de la chasse est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 modifiant l'arrêté portant réglementation de l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité de la pratique de la chasse est abrogé.

Article 2 : Usage des armes

Il est interdit :

- de faire usage d'armes à feu et arcs de chasse sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu et arc de chasse d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu et arc de chasse des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu et arc de chasse des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- tirer en direction et à portée d'arme à feu ou d'arc de chasse, des personnes et animaux domestiques ainsi que des véhicules, aéronefs et embarcation ;
- de tirer les oiseaux à balle.

Article 3 : Huttes de chasse de nuit au gibier d'eau

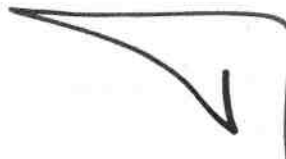
Toute nouvelle hutte de chasse de nuit au gibier d'eau ne pourra être située à moins de 400 mètres d'une hutte préexistante et à moins de 150 mètres d'une réserve de chasse préexistante.

Les présentes dispositions sont prises sans préjudice de celles fixées par les articles R.424-17 à R.424-19 du Code de l'environnement.

Article 4 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les Sous-préfets des arrondissements d'Épernay, de Reims et de Vitry-le-François par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} 1 JUIN 2026


Le Préfet,
Romain ROYET

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient d'adresser au Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche : Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux France

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.